



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**Special Economic Measures
(Extremist Settler Violence)
Regulations**

**Règlement sur les mesures
économiques spéciales visant la
violence des colons extrémistes**

SOR/2024-91

DORS/2024-91

Current to June 19, 2024

À jour au 19 juin 2024

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to June 19, 2024. Any amendments that were not in force as of June 19, 2024 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 19 juin 2024. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 19 juin 2024 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations

Definition

- 1 Definition of Minister

List

- 2 Listed person

Prohibitions

- 3 Prohibited dealings and activities
4 Non-application
5 Assisting in prohibited activity
6 Duty to determine
7 Duty to disclose

Applications

- 8 Removal from list
9 New application
10 Mistaken identity

Application Before Publication

- 11 Application

Coming into Force

- 12 Registration

SCHEDULE

Persons

TABLE ANALYTIQUE

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes

Définition

- 1 Définition de ministre

Liste

- 2 Personne dont le nom figure sur la liste

Interdictions

- 3 Opérations et activités interdites
4 Non-application
5 Participation à une activité interdite
6 Obligation de vérification
7 Obligation de communication

Demandes

- 8 Radiation
9 Nouvelle demande
10 Erreur sur la personne

Antériorité de la prise d'effet

- 11 Application

Entrée en vigueur

- 12 Enregistrement

ANNEXE

Personnes

Registration
SOR/2024-91 May 16, 2024

SPECIAL ECONOMIC MEASURES ACT

Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations

P.C. 2024-519 May 16, 2024

Whereas the Governor in Council is of the opinion that the actions of Israeli extremist settlers in the occupied Palestinian territories constitute a grave breach of international peace and security that has resulted in or is likely to result in a serious international crisis;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Foreign Affairs, makes the annexed *Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations* under paragraph 4(1)(a)^a and subsections 4(1.1)^b, (2)^c and (3) of the *Special Economic Measures Act*^d.

Enregistrement
DORS/2024-91 Le 16 mai 2024

LOI SUR LES MESURES ÉCONOMIQUES SPÉCIALES

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes

C.P. 2024-519 Le 16 mai 2024

Attendu que la gouverneure en conseil juge que les actions des colons extrémistes israéliens dans les territoires palestiniens occupés constituent une rupture sérieuse de la paix et de la sécurité internationales qui a entraîné ou est susceptible d'entraîner une grave crise internationale,

À ces causes, sur recommandation de la ministre des Affaires étrangères et en vertu de l'alinéa 4(1)a)^a et des paragraphes 4(1.1)^b, (2)^c et (3) de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*^d, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes*, ci-après.

^a S.C. 2022, c. 10, s. 438(1)

^b S.C. 2017, c. 21, s. 17(2)

^c S.C. 2023, c. 26, ss. 254(2) to (4)

^d S.C. 1992, c. 17

^a L.C. 2022, ch. 10, par. 438(1)

^b L.C. 2017, ch. 21, par. 17(2)

^c L.C. 2023, ch. 26, par. 254(2) à (4)

^d L.C. 1992, ch. 17

Special Economic Measures (Extremist Settler Violence) Regulations

Definition

Definition of *Minister*

1 In these Regulations, **Minister** means the Minister of Foreign Affairs.

List

Listed person

2 A person whose name is listed in the schedule is a person in respect of whom the Governor in Council, on the recommendation of the Minister, is satisfied that there are reasonable grounds to believe is

(a) a person who has engaged in activities that undermine the peace and security of the State of Israel and the occupied Palestinian territories by directly or indirectly facilitating, supporting, providing funding for or contributing to the use — or the threatened or attempted use — of violence by Israeli extremist settlers against Palestinian civilians or their property in the occupied Palestinian territories;

(b) an associate of a person referred to in paragraph (a);

(c) a family member of a person referred to in paragraph (a) or (b); or

(d) an entity owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a person referred to in any of paragraphs (a) to (c).

Prohibitions

Prohibited dealings and activities

3 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to

(a) deal in any property, wherever situated, that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person;

(b) enter into or facilitate any transaction related to a dealing referred to in paragraph (a);

Règlement sur les mesures économiques spéciales visant la violence des colons extrémistes

Définition

Définition de *ministre*

1 Dans le présent règlement, **ministre** s'entend du ministre des Affaires étrangères.

Liste

Personne dont le nom figure sur la liste

2 Figure sur la liste établie à l'annexe le nom de toute personne à l'égard de laquelle le gouverneur en conseil est convaincu, sur recommandation du ministre, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'il s'agit de l'une des personnes suivantes :

a) une personne s'étant livrée à des activités qui compromettent la paix et la sécurité de l'État d'Israël et des territoires palestiniens occupés parce qu'elles, même indirectement, facilitent l'usage — ou la menace ou la tentative — de violence par des colons extrémistes israéliens contre des civils palestiniens ou leurs biens dans les territoires palestiniens occupés, ou procurent un soutien, financier ou autre, ou contribuent à l'usage, à la menace ou à la tentative de violence;

b) un associé d'une personne visée à l'alinéa a);

c) un membre de la famille d'une personne visée aux alinéas a) ou b);

d) une entité appartenant à une personne visée à l'un des alinéas a) à c) ou détenue ou contrôlée, même indirectement, par elle.

Interdictions

Opérations et activités interdites

3 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger :

a) d'effectuer une opération portant sur un bien, où qu'il soit, qui appartient à une personne dont le nom figure sur la liste ou qui est détenu ou contrôlé, même indirectement, par elle;

- (c)** provide any financial or related services in respect of a dealing referred to in paragraph (a);
- (d)** make available any goods, wherever situated, to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;
- (e)** transfer or provide any property other than goods to a listed person or to a person outside Canada who is not Canadian for the benefit of a listed person; or
- (f)** provide any financial or related services to or for the benefit of a listed person.

Non-application

4 Section 3 does not apply in respect of

- (a)** any payment made by or on behalf of a listed person that is due under a contract that the listed person entered into before they became a listed person, provided that the payment is not made to a listed person or to a person acting on behalf of a listed person;
- (b)** any transaction necessary for a Canadian to transfer to a person other than a listed person any accounts, funds or investments of a Canadian held by a listed person on the day on which that person became a listed person;
- (c)** any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with any person other than a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;
- (d)** any dealings with a listed person required with respect to loan repayments made to any person in Canada, or any Canadian outside Canada, for loans entered into with that listed person before they became a listed person, and for enforcement and realization of security in respect of those loans or payments by guarantors guaranteeing those loans;
- (e)** any benefit paid under the *Old Age Security Act*, the *Canada Pension Plan* or the *Act respecting the Québec Pension Plan*, CQLR, c. R-9, any superannuation, pension or benefit paid under or in respect of any retirement savings plan or under any retirement plan, any amount paid under or in respect of the

- b)** de conclure une transaction liée à une telle opération ou d'en faciliter la conclusion;
- c)** de fournir des services financiers ou connexes à l'égard d'une telle opération;
- d)** de rendre disponibles des marchandises, où qu'elles soient, à une personne dont le nom figure sur la liste ou à une personne agissant pour son compte;
- e)** de transférer ou de fournir des biens autres que des marchandises à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire par l'intermédiaire d'une personne à l'étranger qui n'est pas un Canadien;
- f)** de fournir des services financiers ou connexes à une personne dont le nom figure sur la liste ou à son bénéficiaire.

Non-application

4 L'article 3 ne s'applique pas à l'égard :

- a)** de tout paiement — fait par une personne dont le nom figure sur la liste ou par une personne agissant pour son compte — exigible aux termes d'un contrat conclu par cette personne avant que son nom ne figure sur la liste, pour autant que le paiement ne soit adressé ni à une personne dont le nom figure sur la liste ni à une personne agissant pour son compte;
- b)** de toute transaction nécessaire pour qu'un Canadien transfère à une personne dont le nom ne figure pas sur la liste les comptes, fonds ou investissements d'un Canadien qui sont détenus par une personne à la date où son nom est ajouté sur la liste;
- c)** de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements — à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger — d'emprunts contractés auprès d'une personne dont le nom ne figure pas sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;
- d)** de toute opération à laquelle est partie une personne dont le nom figure sur la liste, si l'opération est requise à l'égard de remboursements — à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger — d'emprunts contractés avant que son nom ne figure sur la liste, et du recouvrement ou de la réalisation de sûretés relatives à de tels emprunts ou des paiements effectués par leurs garants;

Garnishment, Attachment and Pension Diversion Act or the *Pension Benefits Division Act* and any other payment made in respect of disability to any person in Canada or any Canadian outside Canada;

(f) financial services necessary for a listed person to obtain legal services in Canada regarding the application to them of these Regulations or any order made under the *Special Economic Measures Act*; and

(g) any transaction with any international organization with diplomatic status, with any United Nations agency, with the International Red Cross and Red Crescent Movement or with any entity that has entered into a grant or contribution agreement with the Department of Foreign Affairs, Trade and Development.

Assisting in prohibited activity

5 It is prohibited for any person in Canada and any Canadian outside Canada to knowingly do anything that causes, facilitates or assists in, or is intended to cause, facilitate or assist in, any activity prohibited by section 3.

Duty to determine

6 The following entities must determine on a continuing basis whether they are in possession or control of property that is owned — or that is held or controlled, directly or indirectly — by a listed person:

(a) banks regulated by the *Bank Act* and, in respect of their business in Canada, *authorized foreign banks* as defined in section 2 of that Act;

(b) cooperative credit societies, savings and credit unions and caisses populaires regulated by a provincial Act and associations regulated by the *Cooperative Credit Associations Act*;

(c) *foreign companies*, as defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*, in respect of their insurance business in Canada;

e) de toute prestation versée sous le régime de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse*, du *Régime de pensions du Canada* ou de la *Loi sur le régime des rentes du Québec*, RLRQ, ch. R-9, de toute pension, rente de retraite ou autre prestation versée conformément ou relativement à un régime d'épargne-retraite ou à un régime de retraite et de toute somme versée conformément ou relativement à la *Loi sur la saisie-arrêt et la distraction de pensions* ou à la *Loi sur le partage des prestations de retraite* ou de tout versement relatif à une invalidité à toute personne se trouvant au Canada ou à tout Canadien se trouvant à l'étranger;

f) des services financiers nécessaires pour qu'une personne dont le nom figure sur la liste obtienne des services juridiques au Canada relativement à l'application à son égard du présent règlement ou d'un décret pris en vertu de la *Loi sur les mesures économiques spéciales*;

g) de toute transaction à laquelle est partie un organisme international ayant un statut diplomatique, un organisme des Nations Unies, le Mouvement international de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge ou toute entité avec qui le ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement a conclu un accord de subvention ou de contribution.

Participation à une activité interdite

5 Il est interdit à toute personne se trouvant au Canada et à tout Canadien se trouvant à l'étranger de faire sciemment quoi que ce soit qui occasionne ou facilite la réalisation de toute activité interdite visée par l'article 3, qui y contribue ou qui vise à le faire.

Obligation de vérification

6 Il incombe aux entités mentionnées ci-après de vérifier de façon continue si des biens qui sont en leur possession ou sous leur contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle :

a) les banques régies par la *Loi sur les banques* et, dans le cadre de leurs activités au Canada, les *banques étrangères autorisées*, au sens de l'article 2 de cette loi;

b) les coopératives de crédit, caisses d'épargne et de crédit et caisses populaires régies par une loi provinciale et les associations régies par la *Loi sur les associations coopératives de crédit*;

c) les *sociétés étrangères*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, dans le cadre de leurs activités d'assurance au Canada;

(d) *companies, provincial companies and societies*, as those terms are defined in subsection 2(1) of the *Insurance Companies Act*;

(e) fraternal benefit societies regulated by a provincial Act in respect of their insurance activities and insurance companies and other entities regulated by a provincial Act that are engaged in the business of insuring risks;

(f) companies regulated by the *Trust and Loan Companies Act*;

(g) trust companies regulated by a provincial Act;

(h) loan companies regulated by a provincial Act;

(i) entities that engage in any business described in paragraph 5(h) of the *Proceeds of Crime (Money Laundering) and Terrorist Financing Act* if the business involves the opening of an account for a client; and

(j) entities authorized under provincial legislation to engage in the business of dealing in securities or to provide portfolio management or investment counselling services.

Duty to disclose

7 (1) Every person in Canada, every Canadian outside Canada and every entity set out in section 6 must disclose without delay to the Commissioner of the Royal Canadian Mounted Police or to the Director of the Canadian Security Intelligence Service

(a) the existence of property in their possession or control that they have reason to believe is owned — or held or controlled, directly or indirectly — by a listed person; and

(b) any information about a transaction or proposed transaction in respect of property referred to in paragraph (a).

Immunity

(2) No proceedings under the *Special Economic Measures Act* and no civil proceedings lie against a person for a disclosure made in good faith under subsection (1).

d) les *sociétés, les sociétés de secours et les sociétés provinciales*, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les sociétés d'assurances*;

e) les sociétés de secours mutuel régies par une loi provinciale, dans le cadre de leurs activités d'assurance, et les sociétés d'assurances et autres entités régies par une loi provinciale qui exercent le commerce de l'assurance;

f) les sociétés régies par la *Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt*;

g) les sociétés de fiducie régies par une loi provinciale;

h) les sociétés de prêt régies par une loi provinciale;

i) les entités qui se livrent à une activité visée à l'alinéa 5h) de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, si l'activité a trait à l'ouverture d'un compte pour un client;

j) les entités autorisées en vertu de la législation provinciale à se livrer au commerce des valeurs mobilières ou à fournir des services de gestion de portefeuille ou des conseils en placement.

Obligation de communication

7 (1) Toute personne se trouvant au Canada, tout Canadien se trouvant à l'étranger ou toute entité visée à l'article 6 est tenu de communiquer, sans délai, au commissaire de la Gendarmerie royale du Canada ou au directeur du Service canadien du renseignement de sécurité :

a) le fait qu'il a des motifs de croire que des biens qui sont en sa possession ou sous son contrôle appartiennent à une personne dont le nom figure sur la liste ou sont détenus ou contrôlés, même indirectement, par elle;

b) tout renseignement portant sur une transaction, réelle ou projetée, mettant en cause de tels biens.

Immunité

(2) Aucune poursuite fondée sur la *Loi sur les mesures économiques spéciales* ni aucune procédure civile ne peuvent être intentées contre une personne ayant communiqué de bonne foi des renseignements en application du paragraphe (1).

Applications

Removal from list

8 (1) A listed person may apply to the Minister in writing to have their name removed from the schedule.

Reasonable grounds

(2) On receipt of an application, the Minister must decide whether there are reasonable grounds to recommend the removal to the Governor in Council.

New application

9 If there has been a material change in circumstances since the last application was submitted, a listed person may submit another application under section 8.

Mistaken identity

10 (1) A person whose name is the same as or similar to the name of a listed person and who claims not to be that person may apply to the Minister in writing for a certificate stating that they are not that listed person.

Determination by Minister

(2) Within 30 days after the day on which the Minister receives the application, the Minister must

- (a)** if it is established that the applicant is not the listed person, issue the certificate; or
- (b)** if it is not so established, provide notice to the applicant of the determination.

Application Before Publication

Application

11 For the purpose of paragraph 11(2)(a) of the *Statutory Instruments Act*, these Regulations apply according to their terms before they are published in the *Canada Gazette*.

Coming into Force

Registration

12 These Regulations come into force on the day on which they are registered.

Demandes

Radiation

8 (1) La personne dont le nom figure sur la liste établie à l'annexe peut demander par écrit au ministre d'en radier son nom.

Motifs raisonnables

(2) À la réception de la demande, le ministre décide s'il existe des motifs raisonnables de recommander la radiation au gouverneur en conseil.

Nouvelle demande

9 La personne dont le nom figure sur la liste peut, si la situation a évolué de manière importante depuis la présentation de sa dernière demande au titre de l'article 8, en présenter une nouvelle.

Erreur sur la personne

10 (1) La personne dont le nom est identique ou semblable à celui d'une personne dont le nom figure sur la liste et qui prétend ne pas être cette personne peut demander par écrit au ministre de lui délivrer une attestation portant qu'elle n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste.

Décision du ministre

(2) Dans les trente jours suivant la réception de la demande, le ministre :

- a)** s'il est établi que le demandeur n'est pas la personne dont le nom figure sur la liste, délivre l'attestation;
- b)** dans le cas contraire, transmet au demandeur un avis de sa décision.

Antériorité de la prise d'effet

Application

11 Pour l'application de l'alinéa 11(2)a de la *Loi sur les textes réglementaires*, le présent règlement prend effet avant sa publication dans la *Gazette du Canada*.

Entrée en vigueur

Enregistrement

12 Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE

(Section 2 and subsection 8(1))

Persons

- 1 David Chai Chasdai (born on November 23, 1994)
- 2 Yinon Levi (born on December 19, 1992)
- 3 Zvi Bar Yosef (born on September 20, 1992)
- 4 Moshe Sharvit (born on November 13, 1994)

ANNEXE

(article 2 et paragraphe 8(1))

Personnes

- 1 David Chai Chasdai (né le 23 novembre 1994)
- 2 Yinon Levi (né le 19 décembre 1992)
- 3 Zvi Bar Yosef (né le 20 septembre 1992)
- 4 Moshe Sharvit (né le 13 novembre 1994)